N° 56 / 11. du 14.7.2011.

Numéro 2877 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, quatorze juillet deux mille onze.

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour, Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, Astrid MAAS, conseillère à la Cour d'appel, Lotty PRUSSEN, conseillère à la Cour d'appel, Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel, Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint, Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

Entre:

la société anonyme SOC1.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Véronique DE MEESTER, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et:

1) X.), demeurant à L- (\ldots) , (\ldots) ,

défendeur en cassation,

comparant par Maître Stéphane LATASTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société à responsabilité limitée SOC2.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Richard STURM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) la société anonyme SOC3.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) la société anonyme SOC4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Christian POINT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

5) Maître Charles STEICHEN, demeurant à L-9265 Diekirch, 6 rue du Palais, en sa qualité de curateur de la société anonyme SOC5.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du (...), ayant eu son siège social à L-(...), (...), ayant été représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...),

défendeur en cassation,

6) Maître Marguerite RIES, demeurant à L-1610 Luxembourg, 50 avenue de la Gare, en sa qualité de curateur de la société anonyme SOC6.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du (...), ayant eu son siège social à L-(...), (...), ayant été représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...),

défenderesse en cassation,

7) la société anonyme d'assurances SOC7.), établie et ayant son siège social à L-(...),(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Roger NOTHAR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR DE CASSATION:

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 1er juillet 2010 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière civile, dans la cause inscrite sous les numéros 31950, 32163, 32283, 32574 et 33312 du rôle;

Vu le mémoire en cassation signifié les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010 par la société anonyme SOC1.) à X.), la société à responsabilité limitée SOC2.), la société anonyme SOC3.), Me Charles STEICHEN, pris en sa qualité de curateur de la société anonyme SOC5.), Me Marguerite RIES, prise en sa qualité de curateur de la société anonyme SOC6.) et la société anonyme d'assurances SOC7.), déposé le 4 octobre 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 26 novembre 2010 par X.) à la société anonyme SOC1.), la société à responsabilité limitée SOC2.), la société anonyme SOC3.), la société anonyme SOC4.), Me Charles STEICHEN ès-qualité, Me Marguerite RIES ès-qualité et la société anonyme SOC7.), déposé le 30 novembre 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié les 23 et 24 novembre 2010 par la s.àr.l. SOC2.) à la société anonyme SOC1.), X.), la société anonyme SOC3.), la société anonyme SOC4.), Me Charles STEICHEN ès-qualité, Me Marguerite RIES èsqualité et la société anonyme SOC7.), déposé le 29 novembre 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié les 29 et 30 novembre 2010 par la société anonyme SOC3.) à la société anonyme SOC1.), X.), la société à responsabilité limitée SOC2.), la société anonyme SOC4.), Me Charles STEICHEN, Me Marguerite RIES et la société anonyme SOC7.), déposé le 30 novembre 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 26 novembre 2010 par la société anonyme SOC7.) à la société anonyme SOC1.), X.), la société à responsabilité limitée SOC2.), la société anonyme SOC3.), la société anonyme SOC4.), Me Charles STEICHEN et Me Marguerite RIES, déposé le 30 novembre 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 26 novembre 2010 par la société anonyme SOC4.) à la société anonyme SOC1.), X.), la société à responsabilité

limitée SOC2.), la société anonyme SOC3.), la société anonyme SOC7.), Me Charles STEICHEN et Me Marguerite RIES, déposé le 30 novembre 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réplique signifié le 9 mai 2011 par la société anonyme SOC1.) à X.), la société à responsabilité limitée SOC2.), la société anonyme SOC3.), la société anonyme SOC4.), Me Charles STEICHEN, Me Marguerite RIES et la société anonyme SOC7.), déposé le 10 mai 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur la procédure :

Sur la recevabilité du pourvoi principal :

Attendu que SOC2.) soulève l'irrecevabilité du pourvoi, SOC1.) n'ayant pas conclu contre elle devant les juges du fond ; que SOC1.) n'aurait aucun intérêt à agir à son encontre dès lors que l'arrêt attaqué n'aurait prononcé aucune condamnation à son profit ;

Mais attendu que le pourvoi peut être dirigé contre toutes les parties à l'instance devant le juge du fond ;

Que SOC1.) a intérêt de diriger son pourvoi également contre SOC2.) pour avoir conclu contre elle, devant les juges du fond ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant sur la demande de X.) tendant à l'indemniser du préjudice lui accru du chef de l'écroulement d'un mur de bâtiment à la suite de travaux de démolition et de terrassement, avait déclaré responsable in solidum la société à responsabilité limitée SOC2.), la société anonyme SOC7.), assureur de SOC6.), de SOC2.), la société anonyme SOC3.) et la société anonyme SOC4.), assureur de SOC3.) et avait institué une expertise aux fins d'évaluer le dommage ; que le tribunal avait débouté X.) de sa demande pour autant que dirigée contre la société anonyme SOC5.) et société anonyme SOC1.); que sur les appels de la société SOC2.), SOC4.), la société SOC3.), la compagnie d'assurances SOC7.) et X.) et sur celui incident de la société SOC1.), la Cour d'appel, par réformation, dit que la s.àr.l. SOC2.) n'est pas responsable du préjudice subi par X.), que la société SOC6.) en faillite, la société anonyme SOC5.) en faillite et la société anonyme SOC1.) sont responsables in solidum avec la société anonyme SOC7.), la société SOC3.) et la société anonyme SOC4.) du préjudice subi par X.) et, complétant la mission de l'expert, confirma pour le surplus ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application sinon encore de la mauvaise interprétation de la loi et plus particulièrement des articles :

- 5 et 8 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail ;
- 4, 5, 6 et 8 du Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
 - 1134, 1135, 1147 à 1151, 1315 du Code civil ;
 - 89 de la Constitution ;
 - 249 du Nouveau code de procédure civile ;

en ce que la Cour a, par réformation du jugement de première instance, dit que le coordinateur de sécurité est responsable in solidum avec la société anonyme SOC7.), la société anonyme SOC3.) et la société anonyme SOC4.) du préjudice subi par X.),

aux motifs que la partie X.), se << prévalant des indications consignées aux rubriques ''champ de la mission'' et ''méthode et déroulement de la mission'' dans la proposition de coordination en matière de sécurité et de santé de la société SOC1.), (...) fait valoir que la mission de cette dernière comportait en tout premier lieu un examen préalable des plans et descriptifs techniques, étape nécessaire et indispensable à l'élaboration d'un plan de sécurité, qu'il soit général ou particulier >>, que la Cour d'Appel poursuit en disant que si <<SOC1.) avait mené à bien cet examen préalable, il n'aurait pu lui échapper que les études nécessaires, plans de démolition, de terrassement, de niveaux et de sondages dont l'ingénieur SOC3.) avait été chargé n'avaient pas été terminés ou même commencés par ce dernier avant même le début des travaux.>>, qu'il résulte des articles 2 et 3 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 qu'un coordinateur de sécurité doit être désigné pour des travaux de la nature de ceux entrepris sur le chantier X.), qu'un plan général de sécurité a été dressé qui énonce relativement aux opérations de terrassement des risques notamment d'effondrement et d'éboulement et énumère des recommandations de nature à prévenir la survenance de ces risques, qu'il se dégage des articles 4, 5 et 8 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 que pendant la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, le coordinateur en matière de sécurité et de santé établit, en procédant à l'examen préalable des plans et descriptifs techniques, un plan de sécurité et de santé précisant les règles spécifiques applicables au chantier concerné et un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé et que pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, il a à veiller à la mise en oeuvre des dispositions pertinentes du règlement grand-ducal, qu'en considération de ce qui précède << si le coordinateur en matière de sécurité et de santé avait rempli avec diligence et compétence sa mission, II aurait dû se rendre compte que l'exécution non conforme aux règles de l'art des travaux de terrassement par l'entrepreneur risquait de provoquer l'écroulement du mur arrière et par là-même de mettre en danger les travailleurs se trouvant sur le chantier. Le fait que le mur se soit écroulé pendant la nuit du 6 au 7 juin 2002, alors que fort heureusement personne n'était occupé sur le chantier, n'est pas de nature à empêcher la responsabilité de SOC1.) dans la genèse du sinistre.>>

alors que **première branche**: en disant que la partie X.), se << prévalant des indications consignées aux rubriques ''champ de la mission'' et ''méthode'' et déroulement de la mission>> dans la proposition de coordination en matière de sécurité et de santé de la société SOC1.), (...) fait valoir que la mission de cette dernière comportait en tout premier lieu un examen préalable des plans et descriptifs techniques, étape nécessaire et indispensable à l'élaboration d'un plan de sécurité, qu'il soit général ou particulier », et en disant ensuite que si «SOCI.) avait mené à bien cet examen préalable, il n'aurait pu lui échapper que les études nécessaires, plans de démolition, de terrassement, de niveaux et de sondages dont l'ingénieur SOC3.) avait été chargé n'avaient pas été terminés ou même commencés par ce dernier avant même le début des travaux. », la Cour d'appel ne permet pas à la demanderesse de déterminer s'il ne s'agit que de la discussion des moyens de la partie X.) ou s'il s'agit des motifs propres de la Cour d'appel, qu'en effet, d'une part la Cour d'appel prend soin d'énoncer que c'est la partie X.) qui fait valoir qu'il existe une proposition aux termes de laquelle SOC1.) serait engagée à << un examen préalable des plans et descriptifs techniques >>, que la Cour d'appel n'indique nulle part qu'elle fait sienne cette constatation, que d'autre part, la Cour d'appel ne précise pas si l'affirmation que << si SOC1.) avait mené à bien cet examen préalable il n'aurait pu lui échapper que les plans n'étaient pas complets >> est la conclusion que la Cour d'appel tire de la prémisse énoncée au paragraphe précédent, prémisse dont elle n'a pourtant pas constaté elle-même l'existence ou s'il ne s'agit encore que de la discussion d'un moyen invoqué par la partie X.) sans que l'affirmation ne soit adoptée par la Cour d'appel, que ce faisant, l'arrêt qui par des motifs ambigus ne met pas la Cour de cassation en mesure de vérifier la légalité de sa décision viole les article 89 de la Constitution et 249 du Nouveau code de procédure civile;

alors que deuxième branche : en disant que la partie X.), se << prévalant des indications consignées aux rubriques ''champ de la mission'' et ''méthode'' et déroulement de la mission» dans la proposition de coordination en matière de sécurité et de santé de la société SOC1.), (...) fait valoir que la mission de cette dernière comportait en tout premier lieu un examen préalable des plans et descriptifs techniques, étape nécessaire et indispensable à l'élaboration d'un plan de sécurité, qu'il soit général ou particulier >>, et en disant ensuite que si << SOC1.) avait mené à bien cet examen préalable, il n'aurait pu lui échapper que les études nécessaires, plans de démolition, de terrassement, de niveaux et de sondages dont l'ingénieur SOC3.) avait été chargé n'avaient pas été terminés ou même commencés par ce dernier avant même le début des travaux.>>, que la Cour d'appel ne permet pas à la demanderesse de déterminer s'il ne s'agit que de la discussion des moyens de la partie X.) ou s'il s'agit des motifs propres de la Cour d'appel, qu'en effet, d'une part la Cour d'appel prend soin d'énoncer que c'est la partie X.) qui fait valoir qu'il existe une proposition aux termes de laquelle SOCI.) serait engagée à << un examen préalable des plans et descriptifs techniques >>, que la Cour d'appel n'indique nulle part qu'elle fait sienne cette constatation, que d'autre part, la Cour d'appel ne précise pas si l'affirmation que << si SOCI.) avait mené à bien cet examen préalable il n'aurait pu lui échapper que les plans n'étaient pas complets >> est la conclusion que la Cour d'appel tire de la prémisse énoncée au paragraphe précédent, prémisse dont elle n'a pourtant pas constaté elle-même l'existence ou s'il ne s'agit encore que de la discussion d'un moyen invoqué par la partie X.) sans que l'affirmation ne soit adoptée par la Cour d'appel, qu'en motivant sa décision d'imputer à SOC1.) la responsabilité de l'écroulement du mur par ces motifs ambigus l'arrêt n'a pas donné de base légale à sa décision;

alors que **troisième branche**: si la Cour d'appel juge que si le coordinateur de sécurité << avait rempli avec diligence et compétence sa mission, II aurait dû se rendre compte que l'exécution non conforme aux règles de l'art des travaux de terrassement par l'entrepreneur risquait de provoquer l'écroulement du mur >>, elle n'établit cependant à aucun moment de quel manquement à sa mission elle déduit que le coordinateur n'aurait pas rempli avec diligence et compétence sa mission, la demanderesse n'est ainsi pas en mesure de déterminer la faute qu'elle aurait commise et à cause de laquelle elle n'aurait pas rempli avec diligence et compétence sa mission, que la Cour d'appel est partant en défaut de motiver sa décision, n'ayant pas caractérisé à suffisance par motifs propres les éléments caractérisant les éléments constitutifs de la responsabilité de la demanderesse (violation article 89 de la Constitution et 249 du Nouveau code de procédure civile);

alors que **quatrième branche:** si la Cour d'appel juge que si le coordinateur de sécurité << avait rempli avec diligence et compétence sa mission, il aurait dû se rendre compte que l'exécution non conforme aux règles de l'art des travaux de terrassement par l'entrepreneur risquait de provoquer l'écroulement du mur >>, elle n'établit cependant à aucun moment de quel manquement à sa mission elle déduit que le coordinateur n'aurait pas rempli avec diligence et compétence sa mission, que la Cour d'appel n'ayant pas caractérisé à suffisance les éléments caractérisant les éléments constitutifs de la responsabilité de la demanderesse a violé lés articles 1147 à 1151 du Code civil, articles 5 et 8 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et les articles 4, 5, 6 et 8 du Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;

alors que cinquième branche: le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 met à charge du coordinateur de sécurité une mission de contrôle de l'application par les maîtres d'oeuvres des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé énoncés à la loi du 17 juin 1994, que l'article 3 point 5 du nouveau règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précise que aux fins du bon accomplissement de sa mission le coordinateur doit recevoir et le cas échéant exiger toutes les études nécessaires à l'exécution de ses tâches réalisées par les maîtres d'oeuvres, qu'il n'existe cependant tant sous le nouveau régime que sous le précédent pas d'obligation du coordinateur de se substituer aux maîtres d'oeuvres dans l'exécution de leurs obligations, que les travaux préparatoires de l'arrêté grand-ducal du 29 octobre 2004 remplacé par l'arrêté grand-ducal du 27 juin 2008 édicte d'ailleurs expressément que << le législateur entend bien (...) distinguer en fonction de la responsabilité juridique de chaque intervenant et indiquer d'emblée qu'il retient comme principe essentiel de la Directive 92/57/CEE, que le fait de ''coordonner'' ne veut pas dire '' faire à la place de''

>> (TP 5066/00 p.28 sous point I), que l'article 2 du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 définit le << plan général de sécurité et de santé >>, comme étant << un dossier qui définit l'ensemble des mesures spécifiques propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants sur le chantier ainsi que, le cas échéant, les risques liés à des activités d'exploitation ayant lieu sur le site >>, qu'il ressort ainsi nettement de ces textes que la mission du coordinateur de sécurité est essentiellement de coordination de l'activité des différents intervenants d'un chantier et non de vérification de leurs prestations à tous lorsque ces prestations ne concernent pas directement la santé et la sécurité des travailleurs et les mesures de préventions à prendre dans ce contexte, que le coordinateur de sécurité ne peut travailler lui-même que sur les documents que les maîtres d'oeuvres doivent eux-mêmes établir en raison de leur obligation de prise en compte des principes généraux de prévention, que le coordinateur de sécurité ne peut encore contrôler que la conformité de la mise en oeuvre des mesures préventives aux mesures préalablement adoptées et consignées dans le plan de sécurité, que la Cour d'appel qui met à charge du coordinateur de sécurité une obligation de vérification des plans techniques élaborés par les maîtres d'oeuvre, impute au coordinateur de sécurité une obligation d'expertise des plans techniques qui ne relève pas de ses attributions, que la motivation de l'arrêt revient à mettre à charge du coordinateur de sécurité, qui n'est pourtant pas l'un des constructeurs visés à l'article 1792 du Code civil, une véritable obligation de résultat lui imposant de vérifier que chaque corps de métier exécute sa mission en conformité aux règles de son art et à lui imputer ainsi in fine une obligation de résultat quant à la délivrance de l'ouvrage (violation des articles 4, 5 et 8 du règlement grandducal en en faisant une fausse application et 6 du règlement grand-ducal par refus d'application). »

Sur la première branche :

Attendu que sous le couvert du grief d'une ambiguïté de motifs, cette branche du moyen vise le défaut de base légale qui sanctionne un vice de fond ;

Qu'elle est donc irrecevable sous le visa de l'article 89 de la Constitution et 249 du Nouveau code de procédure civile qui sanctionnent le vice de forme de l'absence de motifs ;

Sur la troisième branche :

Mais attendu que sous le couvert du grief de violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile qui sanctionnent le vice de forme de l'absence de motifs, cette branche du moyen vise en fait un défaut de base légale ;

D'où il suit que les deuxième et troisième branches du moyen ne sauraient être accueillies ;

Sur les deuxième et quatrième branches :

Attendu que la Cour d'appel, entérinant les constatations de l'expert, a retenu que « sur presque la totalité des murs périphériques de la construction restante après l'éventrement de la maison et les travaux de terrassement, le niveau de terrassement descend sous le niveau d'appui de la maçonnerie existante, que des travaux de reprise en sous-œuvre ont été entamés notamment sous le pignon de l'immeuble de coin X.) en-dessous de la maçonnerie de la façade arrière, qu'il s'agit de travaux consistant en un simple terrassement partiellement muni d'une armature ; que tout étançonnement des maçonneries au niveau des bases voire au niveau de la semelle d'appui de la maçonnerie fait défaut, que les prescriptions du cahier des charges au sujet des travaux de reprise en sous-œuvre ne sont pas respectées ni les règles de l'art en cette matière, et qu'aucune mesure d'urgence de mise en sécurité des parties dégagées des maçonneries n'est en place, ni aucune mesure d'urgence pour diminuer les efforts appliqués par les caissons sur les maçonneries démunies de toute assise sécurisée » ;

Attendu que la Cour d'appel, après avoir considéré que « le plan général de sécurité et de santé dressé par SOC1.) énonçait, relativement aux opérations de démolition des cloisons intérieures et des murs extérieurs, de terrassement aux abords des facades existantes et de consolidation des fondations existantes, des risques de chute de décombres, d'effondrement, de chute d'éléments de façades et d'éboulement et d'enfouissement » et énumérait « différentes recommandations de nature à prévenir la survenance des risques en question », et après avoir rappelé l'économie générale des dispositions des articles 4, 5 et 8 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, a retenu que SOC1.) avait « eu la possibilité d'empêcher la survenance du sinistre » en disant « Si le coordinateur avait rempli avec diligence et compétence sa mission, il aurait dû se rendre compte que l'exécution non-conforme aux règles de l'art des travaux de terrassement par l'entrepreneur risquait de provoquer l'écoulement du mur arrière et par la-même de mettre en danger les travailleurs se trouvait sur le chantier »;

Que par ces motifs exempts d'insuffisance et d'ambiguïté, la Cour d'appel a caractérisé la responsabilité contractuelle de SOC1.) au regard des obligations qui s'imposaient à elle ;

Que le moyen, en ces branches, n'est dès lors pas fondé;

Sur la cinquième branche :

Mais attendu que cette branche du moyen qui vise la violation des articles 1134, 1135, 1147 à 1151 du Code civil et le règlement du 4 novembre 1994, en ses articles 4, 5 et 8 procède d'une lecture erronée de l'arrêt;

Que la Cour d'appel, en énonçant la mission du coordinateur de sécurité telle qu'elle ressort de l'économie générale des articles 4, 5 et 8 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 précité ainsi que du plan général de sécurité et de santé dressé par SOC1.), n'a par le motif critiqué, imposé au coordinateur de sécurité ni une obligation d'expertise des plans techniques qui ne relèvent pas de

ses attributions ni une obligation de vérification de l'exécution conforme aux règles de l'art des travaux assumés par chaque corps de métier pour autant qu'ils ne concernent pas directement la santé et la sécurité des travailleurs et des mesures de prévention à prendre dans ce contexte ni, à fortiori, une obligation de résultat quant à la délivrance de l'ouvrage ;

Que cet élément du moyen manque dès lors en fait ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application sinon encore de la mauvaise interprétation de la loi et plus particulièrement des articles :

- 89 de la Constitution;
- 249 du Nouveau code de procédure civile ;
- 1319, 1320 et 1322 du Code civil ;
- 1134 du Code civil:

en ce que la Cour a, par réformation du jugement de première instance, dit que le coordinateur de sécurité est responsable in solidum avec la société anonyme SOC7.), la société anonyme SOC3.) et la société anonyme SOC4.) du préjudice subi par X.),

aux motifs que << Le plan général de sécurité et de santé dressé le 21 mars 2000 (sic) par SOC1.) énonce relativement aux opérations de démolition des cloisons intérieures et des murs extérieurs, de terrassement aux abords des façades existantes et de consolidation des fondations existantes des risques de chute de décombres, d'effondrement, de chute d'éléments de façade et d'éboulement et d'enfouissement, et il énumère des recommandations de nature à prévenir la survenance des risques en question >>.

< II se dégage de l'économie générale des dispositions des articles 4, 5 et 8 du règlement grand-ducal que pendant la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, le coordinateur en matière de sécurité et de santé établit, en procédant à l'examen préalable des plans et descriptifs techniques, un plan de sécurité et de santé précisant les règles spécifiques applicables au chantier concerné et un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé. Pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, il a à veiller à la mise en oeuvre des dispositions pertinentes, notamment en ce qui concerne:</p>

- a) la maintenance du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant ;
- b) le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant compte les conditions d'accès à ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou circulation ;
 - c) les conditions de manutention des différents matériaux ;

- d) l'entretien, le contrôle avant mise en service et le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d'éliminer les défectuosités susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs ;
- e) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou substances dangereuses;
 - f) les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux utilisés;
 - g) le stockage et l'élimination ou évacuation des déchets et des décombres ;
- h) l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail;
 - i) la coopération entre les employeurs et les indépendants ;
- *j) les interactions avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou* à la proximité duquel est implanté le chantier.

La Cour donne à considérer que, si le coordinateur en matière de sécurité et de santé avait rempli avec diligence et compétence sa mission, II aurait dû se rendre compte que l'exécution non conforme aux règles de l'art des travaux de terrassement par l'entrepreneur risquait de provoquer l'écroulement du mur arrière et par là-même de mettre en danger les travailleurs se trouvant sur le chantier.>>

alors que **première branche**: la demanderesse est intervenue sur le chantier en tant que coordinateur de sécurité dans la phase de réalisation et non dans la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, que la Cour d'appel a néanmoins décidé que la demanderesse avait, en application des articles 4, 5 et 8 du règlement grand-ducal, l'obligation en procédant à l'examen préalable des plans et descriptifs techniques d'établir un plan de sécurité et de santé, que dès lors, l'arrêt, qui considère en ne distinguant pas entre la phase d'élaboration du projet et la phase de réalisation de l'ouvrage que le coordinateur de sécurité phase de réalisation avait en application des articles 4, 5 et 8 du règlement grand-ducal l'obligation, en procédant à l'examen préalable des plans et descriptifs techniques d'établir un plan de sécurité et de santé, viole les articles 89 de la Constitution et 249 du Nouveau code de procédure civile;

alors que **deuxième branche**: la demanderesse faisait pourtant valoir dans ses conclusions du 24 janvier 2008 page 7 << que la concluante a été engagée uniquement pour le suivi de cette phase de réalisation du projet >>, que le jugement attaqué ne répond à cette défense circonstanciée ni par les motifs reproduits au moyen, ni par aucune autre motivation, qu'il s'ensuit que le jugement attaqué n'est pas régulièrement motivé (violation de l'article 89 de la Constitution et 249 du Nouveau code de procédure civile);

alors que **troisième branche**: le plan général de sécurité et de santé déposé en pièce n°1 devant la Cour d'appel par la demanderesse porte la mention qu'il est erronément daté du 21 mars 2000, qu'il résulte des pièces du dossier mis à disposition de la Cour d'appel que la proposition d'intervention de SOC1.) ne date que du 30 juillet 2001, et le cahier spécial des charges élaboré par l'architecte du 15 janvier 2001 (pièce n°30), qu'il ressort encore des énonciations de l'arrêt, que c'est par << un contrat d'entreprise du 20 décembre 2001 (que) X.) a chargé l'entreprise SOC6.) de travaux de terrassement et de travaux de gros œuvre>> (page 11 de l'arrêt), qu'il eut été partant impossible à la demanderesse de dresser

le plan général de sécurité en 2000 soit à une période antérieure à l'existence même de la société et à l'intervention des parties dans ce dossier, que ce faisant la Cour d'appel a pu accréditer la thèse que la demanderesse était intervenue dès la phase d'élaboration du projet, qu'en donnant ainsi au plan général de sécurité et de santé une date qu'il n'avait pas, que la cour d'appel a dénaturé cet acte (violation de l'article 1134 du Code civil), ou méconnu la foi due à cet acte (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil). »

Sur la première branche :

Mais attendu que les articles 89 de la Constitution et 249 du Nouveau code de procédure civile sanctionnent le vice de forme de l'absence de motifs ;

Que l'arrêt est motivé sur le point concerné;

Que cette branche du moyen n'est dès lors pas fondée ;

Sur la deuxième branche :

Mais attendu que la Cour d'appel en disant que SOC1.) « aurait dû se rendre compte que l'exécution non-conforme aux règles de l'art des travaux de terrassement par l'entrepreneur risquait de provoquer l'écroulement du mur arrière » a basé la responsabilité de SOC1.) sur une faute commise lors de la phase de réalisation du projet ;

Que cet élément du moyen n'est dès lors pas opérant et ne saurait être accueilli ;

Sur la troisième branche :

Mais attendu que sous le couvert du grief de dénaturation de pièces du dossier et de méconnaissance de la foi due à l'acte, tiré, en ce qui concerne le plan général de sécurité et de santé, d'une date inexacte, cette branche du moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'étendue de la mission du coordinateur de sécurité, souverainement appréciée par les juges du fond ;

Que la troisième branche du moyen ne saurait être accueillie ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application sinon encore de la mauvaise interprétation de la loi et plus particulièrement des articles :

```
- 1147 à 1151 du Code civil;
```

- 1134 du Code civil;

en ce que la Cour a, par réformation du jugement de première instance, dit d'une part que << la société à responsabilité limitée SOC2.) n'est pas responsable du préjudice subi par X.) >>

et d'autre part que SOC1.) est responsable in solidum avec la société anonyme SOC7.), la société anonyme SOC3.) et la société anonyme SOC4.) du préjudice subi par X.),

aux motifs que << Un contrat écrit n'a pas été conclu entre l'architecte et le maître de l'ouvrage, et il ne résulte pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, notamment les plans de l'architecte et le cahier spécial des charges (farde de Maître Richard STURM: pièces I à 5) que les parties auraient convenu d'une mission d'architecte complète de direction et de surveillance, qui laisse donc d'être établie >>.

< En l'absence de conventions particulières avec l'architecte, il convient donc d'admettre que c'est au bureau d'ingénieurs, à l'exclusion de l'architecte, qu'il incombait de dresser les plans et de fixer les consignes nécessaires en vue de garantir la stabilité de l'édifice pendant l'exécution des travaux (...).

Un manquement à une obligation de l'architecte consistant dans des plans lacunaires au vu de l'absence d'un plan de démolition, d'un plan de terrassement et de sondages préalables ne saurait donc pas non plus être retenu à charge de l'architecte, la société SOC2.).>>

tandis que << si le coordinateur en matière de sécurité et de santé avait rempli avec diligence et compétence sa mission, il aurait dû se rendre compte que l'exécution non conforme aux règles de l'art des travaux de terrassement par l'entrepreneur risquait de provoquer l'écroulement du mur arrière et par là-même (sic) de mettre en danger les travailleurs se trouvant sur le chantier >>.

alors que **première branche**: il résulte du cahier spécial des charges (pièce n°30) que l'architecte SOC2.) a coordonné le cahier spécial des charges en sa partie << ingénieur >> ainsi qu'en sa partie << architecte >> et qu'au surplus le cahier des charges porte mention de travaux de terrassement en son point 4 des pages libellées << offre de prix >> (page 37 de la pièce n°30), qu'il résulte ainsi de la pièce citée par la Cour d'appel que l'architecte était en mesure de s'assurer que les travaux de terrassement étaient conformes aux règles de l'art, que la Cour d'appel qui a déchargé l'architecte de toute responsabilité sans constater que celui-ci aurait pu ou dû s'apercevoir que l'ingénieur n'avait procédé à aucun sondage viole les articles 1147 à 1151 du Code civil par refus d'application ou fausse application;

alors que **deuxième branche**: il résulte du cahier spécial des charges (pièce n°30) que l'architecte SOC2.) a coordonné le cahier spécial des charges en sa partie << ingénieur >> » ainsi qu'en sa partie << architecte >> et qu'au surplus le cahier des charges porte mention de travaux de terrassement en son point 4 des pages libellées << offre de prix >> (page 37 de la pièce n°30), qu'il résulte ainsi de la pièce citée par la Cour d'appel que l'architecte était en mesure de s'assurer que les travaux de terrassement étaient conformes aux règles de l'art, que la Cour d'appel qui a décidé du contraire en déchargeant l'architecte de toute responsabilité a dénaturé cette pièce (viole l'article 1134 du Code civil). »

Sur la première branche :

Mais attendu que sous le couvert du grief de violation des articles 1147 et 1151 du Code civil, cette branche du moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation par les juges du fond des faits et éléments de preuve au regard du cahier spécial des charges ;

Que cette branche du moyen ne saurait être accueillie ;

Sur la deuxième branche :

Mais attendu que sous le couvert du grief de dénaturation du cahier spécial des charges, cette branche du moyen ne tend qu'à remettre en cause l'interprétation de ce cahier par les juges du fond ainsi que leur déduction au regard des faits constatés;

Que cette interprétation et cette déduction ressortissent au pouvoir d'appréciation souverain des juges du fond et échappent au contrôle de la Cour de cassation :

Que cette deuxième branche du moyen ne saurait être accueillie ;

Sur le pourvoi incident de la société anonyme SOC4.) :

Attendu que la société anonyme SOC4.) déclare se rallier à la motivation du troisième moyen du mémoire en cassation de SOC1.) et conclut à son bien-fondé ;

Mais attendu que les juges du fond, en vertu de leur pouvoir d'appréciation souverain, ont retenu l'absence de faute dans le chef de SOC2.) en interprétant les pièces présentées et en tenant compte des faits constatés ; que ces interprétations et appréciations échappent au contrôle de la Cour de cassation ;

Que le pourvoi incident qui se fonde sur le troisième moyen formulé dans le cadre du pourvoi principal est dès lors à rejeter ;

Sur le pourvoi incident de la société anonyme SOC3.) :

Sur le premier moyen de cassation incidente :

tiré « de la violation de la loi sinon de la fausse application sinon encore de la mauvaise interprétation de la loi et plus particulièrement de l'article 1134 du Code civil, en ce que les juges d'appel ont dénaturé un écrit clair et précis.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que << la société anonyme SOC6.), en faillite, la société anonyme SOC5.), en faillite, et la société anonyme

SOC1.) sont responsables in solidum avec la société anonyme SOC7.), la société anonyme SOC3.) et la société SOC4.) du préjudice subi par X.) >>,

Aux motifs que << si SOC3.) avait sérieusement assuré sa mission de surveillance et de contrôle relative à la stabilité du bâtiment, elle aurait veillé à mettre à la disposition de l'entrepreneur en temps utile les plans et directives nécessaires et à s'assurer que les travaux soient exécutés selon les règles de l'art.

Ayant omis de le faire, SOC3.) doit encourir le reproche d'avoir manqué à ses obligations s'imposant à elle dans le cadre de sa mission ci-avant définie >>.

Alors que l'article 1134 du Code civil prohibe toute dénaturation d'une convention ou d'une pièce versée au procès.

Il est notamment reproché à la Cour d'appel d'avoir dénaturé l'offre du 11 avril 2010 ainsi que le cahier des charges spéciales de l'ingénieur en conférant à la société SOC3.) S.A. une mission de contrôle et de surveillance de chantier qui ne lui incombait pas contractuellement et en insinuant un prétendu non-respect << du délai d'exécution pour sa mission >> non contractuellement fixé.

Les juges d'appel ont manifestement dénaturé l'écrit, en l'occurrence l'offre et le cahier des charges spéciales sus mentionnés en méconnaissance du principe selon lequel les conventions font la loi des parties (<< Pacta sunt servanda >>).

La société anonyme SOC3.) a émis en date du 11 avril 2001 une offre (cf pièce 6 de la farde de 13 pièces) destinée à l'architecte SOC2.). concernant des prestations à réaliser sur le chantier X.) dont le contenu limitativement détaillé concernait :

- proposition pour l'enlèvement de l'immeuble ;
- calcul des caissons raidisseurs;
- étude et calcul statique ;
- plan de fondation colonnes centrales;
- plans de coffrage et de ferraillage pour dalles, poutres, colonnes et voiles ;
- liste de ferraillages ;
- réception des armatures ;
- réunion de chantier lors des travaux incombant sous la responsabilité de l'ingénieur ;
- calcul des masses et assistance à l'élaboration du bordereau de soumission des travaux de gros-œuvre et de démolition.

Contrairement à ce qui a été retenu par les juges du second degré, le bureau d'Ingénieurs ne s'est pas engagé à fournir des prestations au sieur X.) en rapport avec la stabilité du bâtiment devant faire l'objet de travaux de transformation.

A l'examen de la motivation des juges du second degré, il appert que la Cour relève que la société SOC3.) avait été chargée de l'élaboration d'une proposition pour l'éventrement de l'immeuble, du calcul des caissons raidisseurs et de l'étude et du calcul statique.

Il résulte, cependant, des faits qu'aucun contrat n'a été conclu entre le bureau d'ingénieurs SOC3.) et le maître de l'ouvrage et il ne résulte d'aucune pièces, et pour cause, que les parties auraient convenu d'une mission de direction et de surveillance.

Il échet de relever que ce même raisonnement a, par ailleurs, été adopté par les juges du second degré pour exclure la responsabilité de la société SOC2.), ces derniers invoquant le fait qu'elle n'aurait pas participé à la conclusion du contrat d'entreprise du 20 décembre 2001 conclu entre l'entrepreneur SOC6.) et le sieur X.).

Il a encore été retenu qu'en l'absence de conventions particulières avec l'architecte, il convient donc d'admettre que c'est au bureau d'ingénieurs, à l'exclusion de l'architecte, qu'il incombait de dresser les plans et de fixer les consignes nécessaires en vue de garantir la stabilité de l'édifice pendant l'exécution des travaux.

Cette constatation va, en outre, à l'encontre des déclarations mêmes du maître d'ouvrage X.) tel qu'il résulte de l'arrêt attaqué en ce sens que ce dernier confirme qu'<< il ne s'agissait pas d'une mission générale de surveillance au sens de celle confiée à un architecte >>.

La Cour relève encore à tort qu'<< il faut comprendre au vu des prestations offertes que SOC3.) était chargée de la surveillance sur le chantier et de la stabilité du bâtiment >>.

Il échet de rappeler que la mission de la société SOC3.) était clairement limitée à l'élaboration des plans de fondation des colonnes centrales, l'étude et le calcul statique, le calcul des masses, l'assistance à l'élaboration du bordereau de soumission des travaux de gros-oeuvre et de démolition, plan de coffrage, réception des armatures et finalement à une présence aux réunions de chantier relative aux travaux tombant sous sa responsabilité.

Il faut en conclure que la société SOC3.) ne s'était vue confier aucune mission de surveillance du chantier.

En effet, il est important de préciser que lorsque l'ingénieur intervient dans le cadre de l'activité de construction, c'est uniquement pour des missions spécifiques usuellement appelées de << Bureau d'études >>.

Il échet en outre de souligner que l'ingénieur n'est pas tout comme l'architecte << un surveillant de chantier >> contraint à une présence permanente. Il effectue des visites périodiques et ne répond pas des fautes ponctuelles des exécutants. A ce titre il convient de se rapporter à un arrêt rendu par la Cour d'Appel en date du 24 mars 1988. Dans cet arrêt la Cour a clairement limité la responsabilité d'un ingénieur en matière de surveillance, alors qu'il a été considéré à juste titre que le rôle de l'ingénieur se limite à la mission détaillée dans 1'offre mais qu'il ne lui incombe pas de surveiller d'autres mandataires du maître de l'ouvrage qui exécutent leurs travaux sous leur propre responsabilité, sous

réserve des règles plus générales des architectes qui surveillent et réceptionnent l'ensemble des travaux et qui répondent de la conception de l'ensemble du bâtiment. Tel n 'est pas le cas de l'ingénieur qui est investi d'une mission déterminée et n'a pas un devoir de conseil et de contrôle vis-à-vis de l'architecte pour les prestations incombant à ce dernier (CA Lux 24/03/88, n°de rôle 9570).

L'ingénieur est uniquement responsable de ses plans et calculs ainsi que de tout document qu'il a établi dans la phase d'étude (P. Henry et F. Pottier, o.c., <<Guide de droit immobilier>>, page 26-30 ; Y. Hannequart et L. Wesniof, o.c., <<L'ingénieur>>, p. 20; M. A. Flamme et J. LEPLAFFE, <<Le contrat d'entreprise>>, Bruxelles, Bruylant, 1966).

Si l'entrepreneur ne doit pas vérifier les calculs de l'ingénieur, il a cependant une obligation de vérifier la conformité des différentes indications entre elles (P. Henry et F. Pottier, po. Cit. <<Les ingénieurs et bureaux d'études>>, Guide de droit immobilier, Titre IV, chap. 5, pages 30 et 73).

Concernant la phase d'exécution des travaux, c'est la convention passée avec l'ingénieur qui détermine s'il est chargé, outre la mission de conception proprement dite, d'une intervention lors de l'exécution des travaux et plus particulièrement d'une mission de direction, de contrôle, de coordination ou de surveillance.

Tel ne fut manifestement pas le cas en l'espèce, eu égard aux éléments objectifs du dossier, notamment à l'offre du 11 avril 2001 et au cahier des charges spéciales qui ne contient aucune mention en ce sens.

Il importe encore que la clause confiant cette mission de direction, de contrôle, de coordination et de surveillance (si tant est qu'elle existe) soit rédigée en termes clairs ou définisse précisément la portée des vocables utilisés (P. Henry et F. Portier, o.c., <<Guide de droit immobilier>>, p. 30, 32, 75).

Si une clause expresse est nécessaire pour confier à l'ingénieur la mission de contrôle de l'exécution des travaux, une décharge tacite est cependant possible. Il a ainsi été jugé qu'en commençant les travaux sans avertir l'ingénieur, le maître d'ouvrage l'a unilatéralement déchargé de sa mission de contrôle (Civ. Liège, 6 septembre 2001, 5e chambre, Revue en ligne du Barreau de Liège).

Le fait que les travaux de terrassement aient été entrepris par l'entrepreneur sans que l'ingénieur en soit informé, confère manifestement à ce dernier une décharge totale quant à la prétendue mission de surveillance du chantier et quant aux désordres qui s'en sont suivis.

Il est de jurisprudence constante que même si la Cour de cassation admet de façon constante que les juges du fond sont souverains pour apprécier si un écrit rend vraisemblable ou non le fait allégué (Cass. 1re civile, 1er décembre 1985; Bull. Civ. I, n° 670; 21 octobre 1997, Bull. Civ. I n° 284), il convient toutefois de formuler la réserve de la dénaturation des pièces du procès : si le juge du fond déforme le sens clair et précis d'une pièce de la procédure, la Cour de cassation le censurera sur le fondement de la dénaturation, dans le cadre de laquelle elle exerce

un contrôle disciplinaire sur les juges du fond (répertoire Procédure Civile Dalloz, verbo preuve n° 253).

Ainsi, sous le visa de l'article 1134 du Code civil, la Cour de cassation censure les juges d'appel ayant dénaturé un tel acte (Cass. lre Civ. 8 mars 1978, Buil. Civ. I, n° 96).

En dénaturant l'offre du 11 avril 2001 et le cahier des charges spéciales de l'ingénieur, les juges d'appel ont violé le texte susvisé en ajoutant aux écrits ce qu'ils ne contiennent pas.

Il s'en suit que le premier moyen de cassation incidente est fondé. »

Mais attendu que sous le couvert du grief de violation de l'article 1134 du Code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'interprétation qu'ont fait les juges du fond de l'offre de SOC3.) du 11 avril 2001 et du cahier des charges spéciales de l'ingénieur; que l'interprétation et l'appréciation au regard des faits constatés ressortissent au pouvoir souverain des juges du fond et échappent au contrôle de la Cour de cassation;

Que le premier moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation incidente :

tiré « de la violation de la loi sinon de la fausse application sinon encore de la mauvaise interprétation de la loi et plus particulièrement de l'article 89 de la Constitution, et de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que << la société anonyme SOC6.), en faillite, la société anonyme SOC5.), en faillite, et la société anonyme SOC1.) sont responsables in solidum avec la société anonyme SOC7.), la société anonyme SOC3.) et la société SOC4.) du préjudice subi par X.) >>, sans motiver autrement sa décision.

Aux motifs d'une part, que << dans la mesure où il est reconnu que SOC3.) est intervenue régulièrement sur le chantier pour contrôler les travaux de démolition ainsi que les éléments de consolidation intérieurs au bâtiment et que lors du passage du 13 mai 2002, il a été noté que les travaux d'évacuation des déchets avaient commencé, le bureau d'ingénieurs aurait dû se douter que l'entrepreneur, compte tenu des délais d'exécution serrés prévus au contrat d'entreprise, allait sans tarder entamer les travaux de terrassement >>.

d'autre part, que << si SOC3.) avait sérieusement assuré sa mission de surveillance et de contrôle relative à la stabilité du bâtiment, elle aurait veillé à mettre à la disposition de l'entrepreneur en temps utile les plans et directives nécessaires et à s'assurer que les travaux soient exécutés selon les règles de l'art.>>.

alors qu'aux termes de l'article 89 de la Constitution, tout jugement est

motivé. Aux termes de l'article 249, alinéa 1er du Nouveau code de procédure civile, << la rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur d'Etat, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements >>.

En statuant ainsi sur de tels motifs dubitatifs (<<le bureau d'ingénieurs aurait dû se douter que l'entrepreneur, compte tenu des délais d'exécution serrés prévus au contrat d'entreprise, allait sans tarder entamer les travaux de terrassement >>, << elle aurait veillé à mettre à la disposition de l'entrepreneur en temps utile les plans et directives nécessaires >>), la Cour d'appel a violé les textes susvisés (Cour de Cassation, 2e Civ., 6 décembre 1995, JCP, 1996 - rôle n° 22.719 cité dans les Pandectes, par Gaston VOGEL, << Procédure civile>>).

Plus particulièrement, la Cour reproche à tort à la société SOC3.) de ne pas avoir assuré << la mission de surveillance et de contrôle relative à la stabilité du bâtiment >> alors qu'elle aurait, selon elle, dû veiller à mettre à disposition de l'entrepreneur << en temps utile >> les plans et directives nécessaires et s'assurer que les travaux soient exécutés selon les règles de l'art.

La faute de SOC3.) résulterait, selon la juridiction du second degré, d'un défaut de communication des plans et directives << en temps utile >>, c'est-à-dire, selon elle, implicitement avant le commencement des travaux de fondations, puisqu'aucune date butoir n'avait été fixée par les parties intervenantes.

En effet, il échet de rappeler que la société SOC3.) n'est pas partie au contrat d'entreprise invoqué de sorte que ce dernier ne saurait lui être opposable, à supposer même qu'un quelconque délai de commencement des travaux de terrassement y figure, ni même ne soit impératif, ce qui n'était pas le cas. Au surplus, la société SOC3.) donne à considérer qu'elle n'était soumise à aucun délai ni dans l'offre du 11 avril 2001 ni dans le cahier des charges spéciales.

Par ailleurs, la notion de << délais d'exécution serrés >> non autrement précisée ni qualifiée, ne saurait justifier une quelconque responsabilité dans le chef de la société SOC3.). En effet, à la lecture de la motivation des juges, la responsabilité de la société SOC3.) résulterait d'une faute constituée par une absence de prise en compte d'une éventuelle et hypothétique intervention de l'entrepreneur dans la réalisation des travaux de terrassement, intervention de l'entrepreneur éventuellement justifiée elle-même par la volonté de respect de prétendus << délais serrés >> non autrement précisés, et au demeurant contestés.

En particulier, la partie SOC3.) est dans l'impossibilité de vérifier les éléments de fait et de droit, qui fondèrent la conviction des juges d'appel.

Force est d'admettre que la Cour d'appel s'est fondée sur des appréciations subjectives et purement aléatoires, en mettant à charge de la société SOC3.) une obligation incertaine et hypothétique, lorsqu'elle a déclaré la société SOC3.) responsable in solidum du préjudice subi par le sieur X.).

Au surplus, la partie SOC3.), qui s'est conformée aux stipulations

contractuelles avec l'architecte SOC2.)., donne à considérer que les juges d'appel ne déterminent pas ce qu'elle entend par les notions de << délais d'exécution serrés >> et de << en temps utile >>, sachant qu'aucun délai n'était prévu dans le cadre de sa mission telle que définie dans l'offre du 11 avril 2001 et dans le cahier des charges spéciales de l'ingénieur.

Plus particulièrement, la partie SOC3.) fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir statué sur des motifs contradictoires en ce que les juges d'appel ont considéré << qu'en 1'absence de conventions particulières avec l'architecte, il convient donc d'admettre que c'est au bureau d'ingénieurs, à 1'exclusion de 1'architecte, qu'il incombait de dresser les plans et de fixer les consignes nécessaires en vue de garantir la stabilité de 1'édifice pendant l'exécution des travaux (...) Un manquement à une obligation de l'architecte consistant dans des plans lacunaires au vu de 1'absence d'un plan de démolition, d'un plan de terrassement et de sondages préalables ne saurait donc pas non plus être retenu à charge de l'architecte, la société SOC2.). >>

Cette constatation va, en outre, à l'encontre des déclarations mêmes du maître d'ouvrage X.) tel qu'il résulte de l'arrêt attaqué en ce sens que ce dernier confirme qu' << il ne s'agissait pas d'une mission générale de surveillance au sens de celle confiée à un architecte >>.

La motivation ainsi retenue par les juges d'appel concernant l'architecte va également à l'encontre de celle retenue à l'égard de la société SOC3.), laquelle a contracté, non pas avec le sieur X.) comme erronément retenu par la Cour d'appel, mais bien avec l'architecte tel que cela résulte de l'offre du 11 avril 2001.

Il échet de rappeler que SOC3.) n'était ni partie au contrat d'entreprise du 20 décembre 2001 ni liée contractuellement au sieur X.).

Eu égard aux développements qui précèdent, la Cour d'Appel, en ne motivant pas à suffisance de fait et de droit sa décision de condamnation in solidum à l'égard de la société SOC3.), en se fondant sur des motifs dubitatifs et lacunaires et mêmes contradictoires, viole tant l'article 89 de la Constitution que l'article 249 du Nouveau code de procédure civile.

Il s'en suit que le second moyen de cassation incidente est fondé en l'espèce. »

Attendu que le grief de la contradiction des motifs ne porte pas sur des motifs de fait mais sur des motifs de droit ;

Attendu que la demanderesse en cassation, pour autant qu'elle fait état de motifs dubitatifs et lacunaires sous le couvert de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile, vise en fait un défaut de base légale ;

Que cette branche du moyen ne saurait être accueillie ;

Sur le troisième moyen de cassation incidente :

tiré « du défaut de base légale, en ce que les juges d'appel ont implicitement appliqué les règles de la responsabilité contractuelle à l'égard de la société SOC3.) pour la déclarer responsable du préjudice subi par le sieur X.).

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que la société anonyme SOC6.), en faillite, la société anonyme SOC5.), en faillite, et la société anonyme SOC1.) sont responsables in solidum avec la société anonyme SOC7.), la société anonyme SOC3.) et la société SOC4.) du préjudice subi par X.) >>

Aux motifs que << en sa basant sur l'offre faite le 11 août 2001 par SOC3.) à X.), les premiers juges ont retenu que l'obligation contractuelle de l'ingénieur comportait la prise en considération des terrassements prévus dans le cahier des charges, du point de vue des études et de la statistique, que cette obligation était une obligation de résultat, et que suivant l'offre, l'ingénieur était également chargé d'une mission de surveillance et de contrôle. La responsabilité de l'ingénieur était engagée dès lors qu'il n'a pas prouvé la réalité d'un fait constituant un cas de force majeure >>.

Alors que pour appliquer les règles de la responsabilité contractuelle au cas d'espèce, il aurait fallu un contrat entre la société SOC3.) et le sieur X.).

Or, en l'espèce, il échet de rappeler que la société SOC3.) n'était pas liée contractuellement au sieur X.), ni même à l'entrepreneur SOC6.).

La partie SOC3.) rappelle qu'elle a émis en date du 11 avril 2001 une offre destinée au bureau d'architecte SOC2.). concernant des prestations à réaliser sur le chantier X.) dont le contenu était limitativement détaillé.

Partant, le cocontractant de SOC3.) est bien l'architecte et non le sieur X.) comme erronément retenu par les juges du fond.

Force est d'admettre que la Cour d'appel s'est fondée, en méconnaissance de cause, sur la responsabilité contractuelle, en déclarant SOC3.) responsable du préjudice subi par le sieur X.).

Les constatations de fait des juges du fond sont manifestement insuffisantes pour appliquer la règle de droit en question.

En statuant ainsi, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision et encourt dès lors cassation. »

Mais attendu que le moyen est nouveau ; qu'il est mélangé de fait et de droit et qu'il est dès lors irrecevable ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu qu'il est inéquitable de laisser à charge de X.) l'entièreté des frais non compris dans les dépens ;

Que la Cour de cassation fixe l'indemnité de procédure due par SOC1.) à 1.200.- euros ;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi principal;

rejette les pourvois incidents;

condamne SOC1.) à payer à X.) une indemnité de procédure de 1.200.-euros ;

la condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Christian POINT, Richard STURM, Stéphane LATASTE et Sabrina MARTIN, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.